

# AUDACE

Association des Utilisateurs et Distributeurs de l'AgroChimie Européenne

Association loi 1901 – Siège social : 7 avenue NIEL - 75017 PARIS

## COMMUNIQUE

10 mars 2004

### Importations parallèles de médicaments vétérinaires

Involontairement inexactes ou abusivement protectrices des « filières » nationales, les déclarations de Philippe HERCOUET, DSV des Côtes-d'Armor, parues dans le PAYSAN BRETON du 27 février 2004 ont suscité des interrogations auxquelles AUDACE entend apporter les réponses suivantes.

#### Rappels

L'importation, la distribution (sous réserve d'agrément) et l'utilisation (sous réserve de prescription) d'un médicament vétérinaire en provenance d'un Etat membre de l'Espace économique européen sont licites dès lors que le médicament importé bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) dans l'Etat de provenance, est similaire et a une origine commune avec le médicament vétérinaire dit de « référence » dûment autorisé en France.

L'agrément de distribution et l'ordonnance de prescription sont indépendants de la nationalité du distributeur et/ou du vétérinaire, ceux-ci pouvant de droit obtenir la reconnaissance en France de leurs titres étrangers.

L'identité du médicament importé devrait être contrôlée par l'autorité compétente de l'Etat d'importation.

#### Constats

La procédure tenant à ce contrôle n'a pas été prévue par la France.

Aucun décret récent n'a réglementé la pratique des importations parallèles de médicaments vétérinaires. Cette absence de législation est la cause de la plainte déposée par AUDACE et enregistrée par la Commission européenne sous le numéro P/01/4743. Aucun décret à venir ne sera opposable s'il n'a pas été préalablement notifié à la Commission européenne qui devra en approuver les termes conformément à la procédure d'infraction engagée contre la France et formalisée par un avis motivé en date du 17 décembre 2003.

C'est pourquoi par un arrêt du 13 novembre 2003 la Cour d'appel de RENNES a rappelé que faute d'une réglementation nationale en adéquation il restera impossible de caractériser une infraction pénale d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation.

Conformément à cette décision de justice, AUDACE persiste à affirmer que tout éleveur est fondé à acquérir des médicaments vétérinaires importés dans le strict respect des

conditions susdites mais dont l'AMM reste impossible à obtenir en l'état de notre réglementation nationale.

### **Prévenir**

Après trois ans de bataille judiciaire, la DSV et la « filière » constituée des syndicats de l'industrie des médicaments vétérinaires, des vétérinaires d'exercice libéral et des conseils régional, national et supérieur de l'ordre des vétérinaires ont échoué dans leurs plainte et constitution de partie civile contre les éleveurs importateurs.

AUDACE a informé les autorités compétentes de l'urgence à prendre les mesures législatives qui s'imposent afin d'éviter les « dérapages » susceptibles d'intervenir dans une situation nationale de non droit stigmatisée par la justice pénale.

Plutôt que de participer à cette urgence, M. HERCOUET feint d'ignorer la distinction qui s'impose entre un médicament dont la composition n'a jamais été autorisée en France et un médicament résultant d'une importation parallèle dont, par définition, l'AMM a déjà été délivrée pour une composition similaire.

Il n'hésite pas à s'opposer à la récente jurisprudence nationale et se risque à un nouveau procès d'intention tenant à une supposée surutilisation des médicaments achetés moins chers dans les autres Etats de l'UE.. Selon lui nos éleveurs oscillent donc irrévocablement entre stupidité et délinquance vétérinaire.

Si M. HERCOUET devait persister dans sa volonté de ne pas vouloir que ces pratiques d'importation s'installent de peur de mettre en péril les filières nationales dont on ne doute pas de l'adhésion à sa thèse, AUDACE lui suggère de saisir le Parquet d'une plainte contre son Président, M. Daniel ROQUES, pour déclarations subversives susceptibles d'inciter à une pratique qu'il estime illicite.

Un tel acte relève en effet et pour le moins des mêmes sanctions pénales que celles dont il menace les éleveurs.

Daniel ROQUES